



DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Refonte :	2018-11-16
Référence :	<i>Code criminel</i> (L.R.C. (1985), ch. C-46) <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (L.C. 1996, ch. 19) <i>Loi sur le cannabis</i> (L.C. 2018, ch. 16) <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (L.C. 2002, ch. 1)
Renvoi :	Directives ACC-3 , PEI-3 Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 2 et 3

AUTORISATION DE LA POURSUITE

1. **[Principes généraux]** - Au stade de l'autorisation de la poursuite, outre les considérations et facteurs prescrits par la directive [ACC-3](#), le procureur tient compte des principes généraux suivants :
 - a) les chefs d'accusation se rapportant à des lois différentes (*Code criminel*, *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, *Loi sur le cannabis*) sont inclus dans un seul dossier;
 - b) la quantité de la substance saisie, trafiquée, importée, exportée, produite, distribuée, vendue, cultivée, multipliée ou récoltée, selon le cas, n'a pas à être précisée dans la dénonciation;
 - c) dans les cas de complot pour trafic, importation ou exportation, il n'y a pas lieu de préciser la nature de la substance.



MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

2. **[Principes généraux]** - Le procureur considère l'ensemble des facteurs énumérés ci-dessous afin de décider s'il y a lieu de s'opposer à la mise en liberté du prévenu en attendant la suite des procédures :
- a) la nature de la substance en cause, sa quantité et sa valeur;
 - b) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)a) C.cr. :
 - i) la stabilité dans le lieu de résidence ou la fréquence des déménagements;
 - ii) l'existence d'un bail ou d'un titre de propriété;
 - iii) l'absence de citoyenneté canadienne du prévenu;
 - iv) le lieu de résidence si hors de la province;
 - v) les défauts antérieurs de se conformer aux ordonnances du tribunal;
 - c) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)b) C.cr. :
 - i) les causes pendantes;
 - ii) les antécédents judiciaires;
 - iii) le mode de vie ou les moyens de subsistance;
 - iv) les probabilités de récidive ou le potentiel de conduite violente;
 - v) la probabilité d'une condamnation;
 - vi) le degré d'implication du prévenu dans la commission du crime;
 - vii) l'ampleur et la complexité des moyens utilisés lors de la commission du crime;
 - viii) la nature et la gravité objective du crime reproché;



- ix) le milieu dans lequel l'infraction est alléguée avoir été commise (ex. : école, terrain de jeux, centre sportif);
- d) à l'égard du motif apparaissant à l'alinéa 515(10)c) C.cr. :
 - i) le fait que l'accusation paraît fondée;
 - ii) la gravité de l'infraction;
 - iii) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, notamment le fait qu'elle implique l'usage d'une arme à feu, qu'elle s'inscrive dans un contexte de criminalité organisée ou qu'elle ait été commise au détriment d'une personne vulnérable (ex. : en raison de son âge, de son état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de sa relation avec le prévenu);
 - iv) le fait que le prévenu encoure une longue peine d'emprisonnement en cas de condamnation;
 - v) les circonstances propres au prévenu, notamment son âge, ses antécédents judiciaires, sa condition physique ou mentale et son appartenance à une organisation criminelle;
 - vi) l'impact du crime commis sur la société.
- 3. **[Conditions lors de la mise en liberté]** - Lorsque le tribunal prononce une ordonnance de mise en liberté en attendant la conclusion des procédures, le procureur suggère, le cas échéant, que cette liberté provisoire soit assortie des conditions nécessaires pour encadrer le prévenu, lesquelles doivent tendre à assurer la sécurité du public et à minimiser le risque que d'autres infractions soient commises.



DÉTERMINATION DE LA PEINE

4. **[Avis d'intention de demander l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement - Énoncé général]** - Lorsqu'il estime approprié qu'une peine minimale d'emprisonnement soit imposée, le procureur donne l'avis requis suivant l'article 8 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), avant l'enregistrement du plaidoyer par l'accusé. Pour ce faire, le procureur utilise l'avis prévu en annexe.

5. **[Gravité objective traduite dans les représentations sur la peine]** - Le procureur veille à ce que la gravité objective du crime, que constitue le commerce illicite de drogues ou leur production, se reflète dans les représentations sur la peine.

6. **[Peine d'incarcération]** - À moins qu'il le considère inopportun dans l'intérêt public compte tenu des circonstances particulières du dossier, le procureur, même s'il s'agit d'une première infraction, suggère au tribunal d'imposer une peine d'incarcération lorsqu'un accusé est reconnu coupable d'importation, d'exportation, de production, de trafic, de possession dans le but de trafic ou de complot pour commettre l'une ou l'autre de ces infractions, si la substance en cause est :
 - a) de l'héroïne;
 - b) de la cocaïne;
 - c) de la cocaïne base (crack);
 - d) une drogue dite dure, notamment la méthamphétamine, le fentanyl, la phencyclidine (PCP), le GHB et le LSD.

Le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision de ne pas demander une peine d'incarcération.



ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)
(Chambre criminelle)

N° : _____

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

Accusé

AVIS D'INTENTION DE DEMANDER L'IMPOSITION D'UNE PEINE MINIMALE (Article 8 de la LRCDAS)

Conformément à l'article 8 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, prenez avis que si vous êtes déclaré coupable d'avoir commis l'infraction qui vous est reprochée dans le présent dossier, le poursuivant a l'intention de prouver que l'infraction a été commise dans des circonstances entraînant l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement.

M^e
Procureur aux poursuites criminelles et pénales